



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 26 FEV. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est de bonne qualité sur la forme et sur le fond.

Les mesures prévues pour réduire et compenser les incidences du projet semblent proportionnées aux enjeux et aux impacts et sont même de nature à améliorer la qualité écologique du site.

La prise en compte de l'environnement dans le projet est jugée satisfaisante par l'Autorité Environnementale.

1. Éléments de contexte du projet

La société SABLIERES HELMBACHER a déposé le 20 mars 2014, une demande pour l'exploitation d'une carrière en eau de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Herbsheim. Le dossier a été complété le 29 octobre 2014.

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le préfet du Bas-Rhin a notifié au pétitionnaire, que le dossier était ainsi reconnu complet et régulier et soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. L'Autorité Environnementale en a accusé réception le 29 décembre 2014.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) ont été consultées par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1. Description du projet, articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La carrière est située sur la commune d'Herbsheim au sein de la forêt du Maily (massif du Mailywald). Elle bénéficie actuellement d'une autorisation d'exploitation datant du 24 décembre 2002, qui a expiré le 24 décembre 2013 et qui porte sur une superficie de 6,5815 ha, pour une production maximale de 100 000 t/an.

La nouvelle demande d'autorisation porte sur une durée de 11 ans, une superficie supplémentaire de 2,1036 ha, une profondeur maximale de 48 m et une production maximale de 150 000 tonnes/an. La quantité maximale de matériaux restant à extraire est estimée à 1 000 000 tonnes.

La puissance électrique des installations de pré-traitement de matériaux de la carrière est de 40,5 kW. Les installations de traitement et de transit de matériaux seront transférées sur la partie nord de l'extension lors de

la première phase d'exploitation. La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est envisagée sur l'extension et elle s'étendra sur une superficie de 6 300 m².

L'extraction des matériaux alluvionnaires s'effectuera sans changement en eau, avec remontée naturelle de la nappe phréatique.

Le projet est divisé en trois phases :

- deux périodes d'exploitation prévues respectivement sur 5 ans ;
- une phase de réaménagement prévue sur 1 an.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage public d'eau potable. Le plus proche captage est situé en amont du site, à 1,1 kilomètre (forage de Rossfeld).

La carrière actuelle et l'extension de la zone d'extraction se trouvent dans le secteur Ng du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Herbsheim. Le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme de la commune d'Herbsheim.

Le projet prend en compte :

- les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- les enjeux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.

Le projet est soumis à une demande de défrichement au titre du code forestier. Cette demande est réalisée en parallèle du dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux environnementaux

Le site est localisé dans la plaine rhénane correspondant à un fossé d'effondrement comblé par d'importants dépôts alluvionnaires. Les alluvions rhénanes, constituées de graviers, de galets et de sables, sont le siège de la nappe phréatique d'Alsace, recouverts par des formations limoneuses.

La carrière est située à 1 km au sud-est de la commune d'Herbsheim et à 1,5 km à l'est de la commune de Rossfeld, au sein de la forêt du Maily. Elle est bordée de boisements denses sur l'ensemble de sa périphérie.

L'état initial présente un environnement déjà modifié puisqu'il résulte de travaux d'exploitation menés entre 1962 et 1984. Ces travaux ont repris en 2002 jusqu'en 2013.

Le projet s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection réglementaire, mais à 100 mètres à l'ouest d'une partie du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) "Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch" et à 2 km de la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Strasbourg à Markolsheim ».

Le dossier comporte en annexe une étude écologique comprenant un relevé des habitats et des espèces végétales et animales (oiseaux, chauves-souris et autres mammifères, amphibiens, reptiles, libellules, papillons diurnes, sauterelles, coléoptères...) susceptibles d'être directement impactés. Ainsi, deux espèces de plantes protégées, dix espèces d'oiseaux protégées communes des sous-bois et des habitats forestiers, deux espèces de chauves-souris protégées ainsi que deux espèces de reptiles protégées ont été relevées au droit des terrains étudiés.

Une expertise de terrain visant à définir le caractère de zone humide ou non du site a été réalisée en juillet 2014 sur le périmètre projeté d'extension de la gravière suivant des observations pédologiques, géomorphologiques et floristiques. Suite aux relevés, aucune zone humide n'a été identifiée selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008, l'arrêté du 1er octobre 2009 et la circulaire du 18 janvier 2010 relative à

la délimitation des zones humides en application des articles L214-7 et R211-108 du code de l'Environnement. L'Autorité Environnementale valide cette analyse.

Les enjeux environnementaux identifiés a priori par l'Autorité Environnementale sont :

- la qualité des eaux souterraines ;
- la biodiversité ;
- la qualité de vie des habitants des deux villages proches ;
- le trafic routier sur les voies d'accès.

2.3. Analyse des effets notables prévisibles

Les impacts hydrodynamiques du projet en aménagement final sur la nappe des alluvions ont été évalués à l'aide d'une modélisation hydrodynamique. La poursuite de l'exploitation de la gravière sur l'extension projetée n'aura qu'une incidence très faible sur la piézométrie en amont et en aval immédiat du site.

Les sources potentielles de pollution accidentelle sont limitées aux fuites ou à un incident sur les camions et engins qui effectuent le transport des matériaux. Les locaux techniques disposent d'une fosse étanche pour les eaux usées.

Le projet nécessite un défrichement d'environ 1,5 hectare de zones boisées. Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires de Bas-Rhin.

Une étude écologique, jointe en annexe, conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence sur les sites NATURA 2000 à proximité du site. Cependant la réalisation du projet conduit à :

- la destruction d'une chênaie-charmaie pauvre en espèces présentant un intérêt écologique important comme habitat de l'avifaune et territoire de chasse des chauves-souris (espèces protégées) ;
- la suppression d'un ensemble de chênes d'intérêt écologique moyen, zone de nourrissage du Lucane Cerf-Volant (espèce d'insecte, protégée au niveau européen) ;
- la suppression de plages de graviers et d'un chemin de faible intérêt écologique ;
- la suppression temporaire d'habitats et de sites de nidification de 15 espèces d'oiseaux dont 10 sont protégées.

Les émissions de poussières sont limitées à la circulation de camions et aux travaux de talutage pour la remise en état du site. Le projet ne prévoit pas de stockage de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols sur le site. Les déchets sont évacués quotidiennement vers le site de Benfeld pour y être triés.

Le seul impact paysager attendu dans le cadre du projet sera un impact visuel aux abords immédiats du projet car la gravière s'inscrit au sein d'un massif boisé et elle est bordée par des arbres sur l'ensemble de sa périphérie.

Les matériaux extraits sont évacués par camion vers le site de Benfeld ce qui génère un trafic moyen de 60 allers et retours quotidiens (uniquement quatre jours par semaine et à une vitesse limitée à 40 km/h dans Herbsheim). Le trafic induit représentera au maximum 3,5 % du trafic des routes départementales empruntées.

Les émissions sonores émises par le projet sont liées à l'activité de la carrière et seront équivalentes aux émissions actuelles. Les résultats d'une campagne de mesures acoustiques réalisée en juillet 2012 montrent que le fonctionnement de la gravière autorisée par arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 ne constitue pas une source de nuisances sonores pour son voisinage.

Cependant, l'extension demandée tend à se rapprocher des zones urbaines de la commune de Herbsheim. L'Autorité Environnementale recommande que de nouvelles mesures acoustiques soient effectuées pour confirmer que les émergences sont toujours respectées une fois la plate-forme déplacée et l'exploitation de l'extension démarrée.

En conclusion, le dossier analyse de manière correcte les effets prévisibles du projet qui se déduisent de ceux observés lors de l'exploitation actuelle et envisage les effets de la mise en service de la nouvelle station de transit de produits minéraux naturels sur l'environnement (trafic routier, bruits, émissions de poussières, rejets d'eaux...).

2.4. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet consiste à poursuivre et à étendre l'exploitation actuelle pour optimiser l'utilisation du gisement de graviers ainsi que la géométrie du plan d'eau pour favoriser la stabilité des berges lors de la remise en état finale et l'accessibilité du plan d'eau. Les installations de traitement et de transit seront simplement transférées sur le site de l'extension.

2.5. Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation) et suivi

Diverses mesures sont proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'exploitation sur les milieux naturels :

- mesures préventives pour protéger les sols et les eaux souterraines (absence de tout stockage d'hydrocarbures, de toute opération de ravitaillement ou de maintenance d'engins au droit des terrains étudiés...);
- mesures d'évitement (maintien des chênes à l'emplacement de la future lisière du périmètre du site,...) ;
- mesures de réduction (les périodes de travaux (défrichage, décapage...) sont planifiées hors des périodes de nidification) ;
- mesures compensatoires (remise en place de plages de graviers, reboisement à base d'essences forestières adaptées de 2,5 hectares déjà délimités par l'ONF et la commune, parmi lesquels figureront les remblais composés des terres de découverte du site qui seront évacués et replantés).

Les mesures prévues pour réduire et compenser les incidences du projet semblent proportionnées aux enjeux et aux impacts.

Les mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines mises en œuvre sur la gravière actuellement autorisées seront reconduites dans les mêmes conditions.

Pour s'assurer de la bonne mise en place, de l'efficacité et du suivi des mesures de réduction et de compensation d'impacts sur les espèces protégées, l'Autorité Environnementale recommande que des bilans soient réalisés, en années n+5 et n+11.

2.6. Étude de dangers

Le dossier comprend une étude de dangers proportionnée aux enjeux. Aucun risque significatif pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement n'a été mis en évidence. Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations, compte tenu de leur environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur l'environnement et la santé.

2.7. Conditions de remise en état du site

Le réaménagement, à vocation principalement écologique, doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- mise en sécurité du site,
- intégration harmonieuse dans le milieu environnant,
- maintien de la stabilité des terrains,
- préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les conditions de remise en état sont présentées de manière claire et détaillée.

Les différents phases du projet sont couvertes par des garanties financières destinées en particulier à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

2.8. Résumé non technique

Un résumé non technique très complet est joint au dossier et aborde tous les éléments environnementaux. Il est lisible et clair.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les impacts du projet sur l'environnement portent essentiellement sur la biodiversité importante du site (suppression temporaire ou définitive d'habitats de plusieurs espèces protégées), sans toutefois nécessiter de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés après analyse de l'Autorité Environnementale.

Les mesures prévues pour réduire et compenser les incidences du projet semblent proportionnées aux enjeux et aux impacts et sont même de nature à améliorer la qualité écologique du site (reboisement de 2,5 ha pour un défrichement de 1,5 ha, aménagement des berges,...).

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape that resembles the name 'Stéphane Bouillon'.

Stéphane BOUILLON